

Dans votre article intitulé «Autorité de la concurrence sous tension, juridiction administrative sous pression » vous prétendez que M. Lasserre, en sa qualité de président de l'Autorité de la concurrence, aurait commis des fautes ayant concouru au décès tragique de M. Alain Mouzon. En outre, vous insinuez de manière à peine voilée que M. Lasserre aurait pu user de sa position et de l'influence que vous lui prêtez pour infléchir le cours de la procédure devant le tribunal administratif. De telles affirmations ne peuvent rester sans réponse.

1. M. Lasserre - dont les méthodes de management ne sont pas en cause dans cette affaire - a réagi en moins de trois mois dès qu'il a été informé de cas de souffrance au travail.

En effet, le 23 janvier 2013, le médecin du travail téléphonait à la secrétaire générale de l'Autorité qui informait le président que la situation au sein du service juridique était suffisamment grave pour compromettre, après un premier arrêt maladie, la santé de deux autres de ses membres. Dès le lendemain, M. Lasserre réunissait l'ensemble des membres du service juridique avec les syndicats. Étaient alors évoqués un problème de charge de travail mais aussi, pour la première fois devant lui, un problème de management.

Le 6 février 2013 un CHSCT extraordinaire était réuni, en présence notamment de M. Lasserre et de M. Mouzon. M. Lasserre déclarait alors : « Ces [trois] agents sont prioritaires Je pense avant tout au bien être de ceux qui souffrent. C'est ma priorité. S'ils nous disent qu'ils ont besoin de sortir du service juridique, nous respecterons leur choix et nous les aiderons à le mettre en œuvre. ». Plus encore, au cours du même CHSCT, M. Mouzon a indiqué qu'il ne s'était pas senti capable de prévenir M. Lasserre plus tôt. Pour sa part, M. Lasserre exprimait ses regrets que M. Mouzon ait eu le sentiment de ne pas être assez soutenu.

Au cours de cette réunion du CHSCT, M. Lasserre annonça en conséquence que les trois agents concernés pourraient – avec effet immédiat - intégrer un autre service de l'Autorité s'ils le souhaitaient, que la charge de travail du service juridique serait mieux étalée dans le temps et enfin qu'un audit portant sur le management du chef de service serait lancé.

Le 28 février 2013, la société d'audit était désignée et remettait ses conclusions le 15 avril 2013. Bruno Lasserre décidait immédiatement de décharger M. Zivy de ses fonctions de chef du service juridique, avec effet au 1er juin, et de le remplacer.

Il résulte à l'évidence de ce qui précède que, dès qu'il en a été informé, Bruno Lasserre a pris, comme l'a reconnu le rapporteur public devant le tribunal administratif, « toutes les mesures qui s'imposaient » pour soustraire d'abord M. Mouzon et ses deux collègues à l'autorité de leur chef de service puis mettre fin à un management qu'il désapprouvait.

2. Vous croyez pouvoir affirmer que M. Lasserre n'aurait « jamais exprimé vis-à-vis de la mère du défunt la moindre compassion ou empathie ». Rien n'est plus faux puisque, à titre d'exemple seulement, M. Lasserre a adressé un email à l'ensemble du personnel de l'Autorité de la concurrence le 31 mars 2014, dans les jours qui ont suivi le décès de M. Mouzon, en commençant par ces mots « Nous sommes tous bouleversés par le décès d'Alain Mouzon et terriblement attristés » et en exprimant une pensée particulière pour la mère d'Alain Mouzon et pour sa famille.

3. S'agissant de la procédure devant le tribunal administratif de Paris, M. Lasserre prend acte de la décision du tribunal de solliciter les observations de l'Autorité de la concurrence dont la responsabilité fautive est, au travers de celle de l'Etat, recherchée. Il est au demeurant parfaitement naturel que le tribunal, dont l'office est notamment de faire respecter le caractère pleinement contradictoire des débats, mette ainsi l'Autorité en mesure de répondre aux griefs qui lui sont faits.

L'Autorité répondra selon les voies procédurales ouvertes par le tribunal administratif.

La mise en cause, à cet égard, de l'indépendance du tribunal administratif de Paris et l'insinuation selon laquelle le jugement du 19 novembre aurait pu être prononcé pour des considérations de carrière ou pour servir les intérêts de M. Lasserre sont consternantes et ne reposent que sur de vaines conjectures. Jeter ainsi le discrédit sur une décision rendue par un tribunal indépendant, tenu par les règles du contradictoire, est une chose grave que rien ne permet, pas même le souci fantasmatique d'imputer à M. Lasserre on ne sait quelles ambitions.